



SERGIO SANNA
A05239
AGENCE SAINT DIZIER JAURES
12 RUE PIERRE BEREGOVVOY
52100 ST DIZIER
TEL : 03 25 05 66 00
FAX : 03 25 56 67 26

N° ORIAS : 14002291

SAINT DIZIER, le 24/06/2021

Vos références : xxxxxxxxxx
N° de client : xxxxxx
N° de contrat : xxxxxxxx

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à notre entretien, j'ai le plaisir de vous adresser votre contrat.

Il se compose des éléments suivants :

- └ Conditions Générales référencées A775
- └ Les Dispositions Particulières établies sur la base de vos déclarations,

Je vous remercie de bien vouloir me retourner un exemplaire de ce document revêtu de votre signature.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature de l'Agent



SPECIMEN

Gan Assurances - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société anonyme au capital de 264 842 080 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797- APE : 6512Z

Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 413 036 043€ (entièrement versé) - RCS Paris 340 427 616 - APE : 6511Z

Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex



Entre Gan Assurances représenté par

SERGIO SANNA

A05239

AGENCE SAINT DIZIER JAURES

12 RUE PIERRE BEREGOVY

52100 ST DIZIER

TEL : 03 25 05 66 00

FAX : 03 25 56 67 26

N° ORIAS : 14002291

Et

XXXXXXXXXX

GAN PHOTO PASSION

ASSURANCE DOMMAGES DES MATERIELS PHOTOGRAPHIQUE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Réf: SC

Gan Assurances - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances - Société anonyme au capital de 264 842 080 € (entièrement versé) - RCS Paris 542 063 797- APE : 6512Z

Tél. : 01 70 94 20 00 - www.gan.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 413 036 043€ (entièrement versé) - RCS Paris

340 427 616 - APE : 6511Z

Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution- 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex



S O M M A I R E

	Pages
① Informations générales	3
1.1 Références du contrat	
1.2 Date d'effet	
② Garanties et franchises	3
2.1 Objet de la garantie	
2.2 Franchises	
③ Biens assurables/Biens assurés et Usage des biens assurés	4
④ Limites territoriales de garantie	4
⑤ Exclusions	5
⑥ Base d'indemnisation	7
⑦ Cotisation	8
⑧ Protection des données personnelles/Information relative à une interdiction de services d'assurances	8
⑨ Formalisation de votre accord	9



1 Informations générales

1.1 Références du contrat

Code Agence / Numéro de client	Code produit	Indice	N° contrat	N° SIGMA	ECHEANCE
A05239 / xxxxx	G7016A	OUI -BDM	xxxxxxxxx	GRC xxxxxxxx	Xx/xx

1.2 Date d'effet

- Le présent contrat prend effet le xx/xx/xxxx à 00 heure 00

2 Garanties et franchises

Le présent contrat est régi par la loi française et en particulier les dispositions du Code des Assurances, ainsi que par les Conditions Générales A.775 « Assurance Bris de Machines » et les présentes Dispositions Particulières.

2.1 Objet de la garantie

Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales A775 :

la Compagnie garantit l'Assuré, dans la limite des sommes fixées ci-après, pour les biens désignés ci-dessous contre tous dommages matériels directs, y compris en cas de vol ou tentative de vol, ne faisant pas l'objet de l'une des exclusions mentionnée aux Conditions Générales A775 ou au présentes Dispositions Particulières.

La garantie s'applique dans les limites de territorialité spécifiées au paragraphe 4 ci-dessous, y compris pendant les opérations de transport terrestre, aérien, fluvial ou maritime sous réserve que les biens assurés soient conditionnés dans un emballage adapté à leur nature.

N°	Nature et caractéristiques des biens assurés	Somme assurée en €TTC
	Matériel photo	€
	TOTAL (selon facture N°XXXXXXXX du XX/XX/20XX)	Xxxx €



N°	Nature et caractéristiques des biens assurés	Somme assurée en €TTC

2.2 Franchises

En cas de sinistre indemnisable, l'Assuré conservera à sa charge une franchise de 10 % du montant des dommages avec un minimum de 150 €.

Toutefois, en cas de vol ou tentative de vol, cette franchise sera portée à 20% du montant des dommages avec un minimum de 300 € par sinistre.

③ Biens assurables/Biens assurés et Usage des biens assurés

1. Biens assurables :

Seuls les biens suivants peuvent être assurés par le présent contrat :

- les appareils photos,
- les objectifs,
- les trépieds, les monopodes,
- les caméscopes,
- les caméras.
- Le matériel de digiscopie.
- Les flashes et éclairages séparés
- Le matériel informatique (et ses périphériques) (disques durs externes, imprimantes, scanner, tablettes, mac book...)
- Le matériel acheté d'OCCASION est garanti au même titre que le matériel neuf.

Il est convenu que la facture d'achat provienne d'un commerce professionnel. (Distributeur de marque, commerce de proximité, site internet professionnel de l'image ou de la vidéo)

2. Garantie dédiée aux professionnels :

- Prise en charge de vos frais de location de matériel photo/vidéo à hauteur de 2000 €.
- (Garantie acquise pendant la phase d'indemnisation de votre matériel ayant subi un dommage ou ayant été dérobé)**

les sacs, les valises et autres accessoires seront indemnisés uniquement en cas de destruction totale et concomitante des biens assurés à la suite d'un évènement garanti.

➤ **Biens assurés : ceux décrits dans la facture transmise à l'Assureur et qui fait partie intégrante du contrat tel que précisé au paragraphe 2.1 ci-dessus.**

➤ **Usage des biens assurés : Particulier ou Professionnel**



④ **Limites territoriales de garantie**

Par dérogation à l'article 4 des Conditions Générales A775, les biens assurés sont garantis :

- En tous lieux dans tout l'Espace Economique Européen, la Suisse et les Principautés de Monaco et d'Andorre.

Option monde choisie

- En tous lieux dans le Monde Entier à l'exception des pays suivants :

Afghanistan, Angola, Birmanie, Burundi, Corée du Nord, Crimée, Erythrée, Ethiopie, Haïti, Honduras, Iran, Irak, Kazakhstan, Liban, Libéria, Libye, Mongolie, Myanmar, Nicaragua, Nigeria, Pakistan, Palestine, République Démocratique du Congo, République du Sud Soudan, Rwanda, Somalie, Soudan, Sri-Lanka, Sud Soudan, Syrie, Tadjikistan, Tchétchénie, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Cette liste varie en fonction de la situation géo politique du moment .

⑤ **Exclusions**

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des Conditions Générales A 775, à l'exception des paragraphes f., g., h. et i. dudit article qui sont totalement abrogés , sont également exclus les dommages :

- **Résultant de grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage.**
- **Résultant d'attentats et/ou d'actes de terrorisme, hors du territoire national.**
- **Résultant de confiscation, mise sous séquestre, réquisition, violation de blocus, contrebande, saisie conservatoire, saisie exécution ou autres saisies, l'Assureur demeurant également étranger à la caution qui pourrait être réclamée pour libérer de ces saisies les biens assurés.**
- **Résultant de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques.**
- **Résultant de piraterie ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.**



- **Résultant d'un vol ou d'une tentative de vol n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités locales de police.**
- **Dus aux vices ou défauts internes liés à l'entretien, à la conception, à la fabrication, à la matière, à un manque d'huile ou autre fluide technique.**
- **Causés lors d'un transport aérien si les biens assurés ne se trouvent pas en cabine passagers.**
- **Relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, bailleurs ou réparateurs.**
- **Provenant de la dépréciation naturelle, de la détérioration lente ou de l'usure quelle qu'en soit l'origine (thermique, mécanique, chimique) et ceux provenant de l'effet prolongé de l'exploitation tels que oxydation, condensation, corrosion, incrustation de rouille, entartrement.**
- **Causés directement ou indirectement par les variations de température ou par l'état hygrométrique de l'atmosphère pour les biens assurés.**
- **Résultant d'égratignures, éraflures, rayures, tâches ou piqûres aux objectifs ou lentilles.**
- **Résultant de l'utilisation des biens assurés à l'occasion de prises de vue effectuées en montagne au cours d'ascensions pratiquées avec un guide de haute montagne ou en cordée, sur des bateaux de plaisance ou de pêche, sous mer ou sous terre, à bord d'appareils de navigation aérienne privés ainsi qu'à l'occasion de compétitions ou d'épreuves d'endurance ou de vitesse et de leurs essais préparatoires à bord de tout appareil de locomotion terrestre, nautique ou aérien.**
- **Survenant au cours de la pratique de sports acrobatiques tels que deltaplane, parapente, vol à voile, ULM, saut à l'élastique, parachute.**
- **Survenant au cours d'opérations de modification, de réparation des biens assurés et causés directement par une telle opération.**
- **Causés aux biens assurés donnés en location ou confiés ou prêtés à des tiers par l'Assuré.**
- **Les disparitions, les pertes de toute nature y compris les non-restitutions et les détournements.**



- **Résultant d'un vol commis dans un véhicule comportant des revêtements externes en matière non rigide (toiles, tissus plastiques) ou décapotables, ainsi que les vols commis sans effraction du véhicule.**
- **Résultant d'un vol dans un véhicule entre 22h00 et 07h00 (heures locales) si ce dernier n'est pas remis dans un local fermé à clefs et en l'absence de traces d'effraction sur le local et le véhicule.**
- **Résultant de vols commis sans effraction dûment constatée par les autorités locales de police ou de gendarmerie des locaux d'habitation ou des chambres d'hôtels ainsi que des locaux professionnels.**
- **Résultant de vols et détournements commis au détriment de l'Assuré par ou avec la complicité de ses conjoints, ascendants, descendants et alliés en ligne directe, par ses préposés ou par toute personne chargée de la garde des biens assurés.**
- **Résultant de dommages et vols atteignant les biens assurés lorsqu'ils sont confiés à un transporteur public au titre d'un contrat de transport.**

6 Base d'indemnisation

Au titre des Définitions de l'Article 1 des Conditions Générales A775 les paragraphes D.Valeur de remplacement à neuf et E.Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite sont abrogés et remplacés par les suivants :

« -D. Valeur de remplacement à neuf :

Il est convenu que sous le vocable « valeur de remplacement à neuf » la valeur retenue par l'Assureur sera la valeur indiquée sur la facture d'achat. Cette valeur sera indexée conformément aux dispositions du Titre VI des dites Conditions Générales.

-E. Valeur de remplacement à neuf vétusté déduite :

La valeur de remplacement à neuf appréciée au jour du sinistre est la valeur d'achat justifiée sur facture déduction faite du montant de la vétusté.

En complément des dispositions du Titre IX des Conditions Générales A775,



il est également précisé qu' il ne sera pas appliqué de coefficient de dépréciation pour vétusté pour les biens assurés dont la date de première mise en service après sortie d'usine est inférieure à 49 mois. A partir du 49^{ème} mois après la date de première mise en service après sortie d'usine, le coefficient de dépréciation pour vétusté à prendre en compte pour le présent contrat sera déterminé à dire d'expert sans pouvoir être inférieur à 1% par mois à compter de sa date de première mise en service après sortie d'usine. Toutefois, ce coefficient de dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 75% quelle que soit la date de première mise en service du bien endommagé.

7 Cotisation

7.1 Cotisation

L'ensemble des garanties est consenti moyennant une cotisation annuelle de xxx € plus frais et taxes.

Soit xxx € TTC

Dont prime Catastrophes naturelles xxxx€

Dont Fonds de garantie attentats xxx €

7.2 Paiement des cotisations

8 Protection des données personnelles/Information relative à une interdiction de services d'assurances.

Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque et services) selon finalités et dispositions prévues aux Conditions Générales ou notice d'information de votre contrat.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à ces informations en vous adressant par courrier à :

**Gan Assurances-Direction Qualité- Immeuble Michelet
4/8 cours Michelet -92082 Paris La Défense Cedex**



E-mail : reclamation@gan.fr

Information relative à une interdiction de services d'assurances

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

9 Formalisation de votre accord

Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré contre les risques définis au paragraphe 2.1 dans les termes et limites des Conditions Générales référencées A775 et des présentes Dispositions Particulières rédigées d'après les déclarations faites par le Souscripteur à la Compagnie et les renseignements qu'il lui a fournis.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des imprimés ci-dessus référencés,

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues du Souscripteur, entraîne selon le cas, les sanctions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des Assurances.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la Compagnie.

Fait à Saint-Dizier, le xx/xx/xxxx, en trois exemplaires

Signature et nom du souscripteur

Pour la Compagnie